Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

REGLEMENT INTERIEUR du Conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa)

Préambule

Conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil d'agglomération établit un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement, ainsi que les droits et obligations des Elus au sein de l'Assemblée délibérante.

Les dispositions obligatoires de ce règlement intérieur portent sur :

- l'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- la consultation des projets de contrats soumis au vote du Conseil ;
- les modalités d'examen des questions orales « ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération » ;
- les modalités de l'accès des Conseillers de l'opposition au bulletin d'information générale ;
- la création et le fonctionnement des missions d'information et d'évaluation.

En outre, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée communautaire.

Le présent document a été adopté par le Conseil d'agglomération de DPVa lors de sa séance du 14 décembre 2020.

Lors du renouvellement général du Conseil, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

CHAPITRE I Composition, installation et attributions du Conseil d'agglomération

Article 1 : Composition et installation du Conseil d'agglomération

Le Conseil d'agglomération est composé de conseillers titulaires et suppléants des Communes membres de Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Il est procédé à l'installation du Conseil d'agglomération à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux des Communes membres. La réunion a lieu au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Maires.

Article 2 : Attributions du Conseil d'agglomération

Le Conseil d'agglomération règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Il peut déléguer à son Président ou au Bureau ou aux vice-présidents ayant reçu délégation certaines de ses attributions. Lors de chaque réunion du Conseil, il est rendu compte par le Président des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE II Election du Président, des Vice-Présidents et des autres Membres du Bureau

Article 3 : Election du Président

Pour toute élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, la convocation des membres du Conseil d'agglomération contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

A partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Conseil d'agglomération élit son Président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les candidatures au poste de Président peuvent être présentées par le doyen d'âge du Conseil, par les postulants eux-mêmes, ou par tout Conseiller communautaire.

Le Conseil d'agglomération doit être au complet pour procéder à l'élection de son Président.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une fois élu, le Président prend aussitôt la présidence du Conseil d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Article 4 : Election des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil d'agglomération, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du conseil, ni que ce nombre puisse excéder 15, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil d'agglomération peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans néanmoins pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le nombre d'autres membres du Bureau est déterminé librement par le Conseil d'agglomération.

Il peut être procédé à l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, une fois leur nombre fixé par le Conseil d'agglomération. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les candidatures aux postes de Vice-Présidents et d'autres membres du Bureau peuvent être présentées par le Président du Conseil d'agglomération, par les postulants eux-mêmes ou par tout Conseiller communautaire.

Le Conseil d'agglomération doit être au complet pour procéder à l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CHAPITRE III Les réunions du Conseil d'agglomération et la tenue des séances

Article 5 : La périodicité des séances

A. Séances de droit

Le Conseil d'agglomération se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il le juge utile. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de ses compétences.

B. Séances sollicitées

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'agglomération dans un délai maximal de trente jours, à compter de la réception de la demande, quand la demande, motivée, lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice.
En cas d'urgence le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Article 6 : Les règles de convocation

A. Contenu et publicité

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour, qui sont accompagnées d'une note de synthèse conformément à l'article 5 du présent règlement.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée en l'hôtel communautaire et transmise pour affichage à chaque commune membre.

B. Forme de la transmission

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

C. Convocation des suppléants

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 du code électoral exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Ainsi, le conseiller titulaire doit faire connaître sans délai son absence au Président et indiquer qu'il en a informé son suppléant.

D. Délai

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'agglomération qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Article 7 : Ordre du jour

A. Séances ordinaires

Le Président maîtrise l'ordre du jour et décide, à ce titre, de l'inscription des points.

Il détermine les rapporteurs pour chaque question soumise au Conseil d'agglomération.

B. Séances sollicitées

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des conseillers communautaires en application de l'article 1 B du présent du règlement, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de la demande.

Article 8 : Accès aux dossiers soumis à délibération

A. Le droit d'information des conseillers communautaires

Tout membre du Conseil d'agglomération a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Dans ce cadre, sont mis à disposition de l'élu, le projet de délibération ou la note de synthèse indiquant le contexte dans lequel le projet s'inscrit, la ou les conclusions sommaires des études entreprises et toute autre information permettant d'éclairer la prise de décision du conseiller, ainsi que toutes pièces annexes.

A ce titre, le Président assure la diffusion de l'information auprès des Conseillers communautaires par les moyens qu'il juge les plus appropriés.

Par délibération du Conseil d'agglomération et afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de ses compétences, des moyens informatiques et de télécommunications peuvent être mis à disposition des élus à titre individuel.

B. Le cas particulier du projet de contrat

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à l'hôtel communautaire par tout conseiller communautaire.

Pour l'application des A et B, le conseiller communautaire prend rendez-vous, le plus en amont possible, auprès du service de la Gestion des Assemblées.

Les documents sont consultables lors de ce rendez-vous.

Dans tous les cas, le rendez-vous est fixé dans les plus brefs délais et au moins 24 heures avant la réunion du Conseil.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

C. Droit d'accès aux documents administratifs

Conformément à la loi n°78-753 en date du 17 juillet 1978 et à l'article L. 2121-26 du CGCT, les conseillers communautaires bénéficient comme toute personne, d'un droit à se faire communiquer les documents administratifs. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

D. Droit d'information des conseillers municipaux des communes membres de l'Agglomération

Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39, à savoir le rapport sur les orientations budgétaires et le rapport annuel du Président retraçant l'activité de la communauté d'agglomération accompagné du compte administratif ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte-rendu des réunions de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

Article 9 : Questions orales

Les conseillers communautaires disposent d'un droit d'exposer des questions orales sur les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération.

La question est par principe individuelle, elle est donc posée en séance par un conseiller communautaire. Le conseiller auteur de la question inscrit alors son nom. Toutefois, le conseiller rapporteur peut indiquer que la question est posée au nom d'un groupe d'élus dont il fait partie.

Afin de permettre au Président et aux services d'instruire au mieux ces questions, celles-ci sont rédigées et transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance.

Si les questions sont relatives à un point de l'ordre du jour, la question est posée après le débat qui suit la présentation du projet de délibération et dans tous les cas avant son vote.

Si les questions ne se rapportent pas à un point de l'ordre du jour, elles sont posées après épuisement de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Les questions sont, en principe, posées par le conseiller communautaire auteur de la question. En cas d'absence de ce dernier, il peut désigner un conseiller pour poser la question à sa place.

Les réponses aux questions sont données généralement au cours de la séance du Conseil d'agglomération.

Toutefois, si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter à la séance suivante, dans ce cas mention en sera faite au procès-verbal.

Dans tous les cas, le Président dispose du pouvoir de police de l'assemblée et à ce titre, si des interventions, des débats ou des questions revêtent un caractère abusif, il lui appartient de faire cesser l'intervention.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil d'agglomération, un débat portant sur la politique générale de la Communauté d'agglomération est organisé lors de la réunion suivante de l'Assemblée.

L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 10 : Assiduité / Présence aux séances

La participation des conseillers communautaires aux séances des Conseils d'agglomération est indispensable.

En outre, le statut de l'élu local prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats, indemnités qu'il est toutefois possible de moduler (art. L. 5211-12-2 CGCT), en fonction de la participation effective des conseillers aux réunions plénières et aux séances des commissions dont ils sont membres.

Ainsi, à compter de la date d'effectivité du présent règlement intérieur, au-delà de deux absences d'un conseiller communautaire titulaire (qu'elles soient consécutives ou non) au cours d'un même semestre lors des réunions plénières du Conseil d'agglomération, une retenue de 25% est appliquée sur le montant mensuel de son indemnité de fonction.

Est prise en compte la participation effective des conseillers à chaque séance plénière du Conseil d'agglomération, qu'elle soit organisée sur place (au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi conformément au dispositif légal en vigueur) ou par téléconférence ou à distance (dans le cadre du dispositif légal en vigueur à la date de la réunion et notamment de l'article L. 5211-11-1 CGCT).

La représentation par un suppléant, ou un éventuel pouvoir, n'est pas assimilable à une présence effective du conseiller communautaire.

La réduction sera appliquée sur le montant de l'indemnité du premier mois du semestre suivant la constatation des deux absences.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Ne sont toutefois pas prises en compte pour la réduction d'indemnité visée aux paragraphes précédents les absences dûment justifiées par l'un des motifs suivants :

- Représentation du Président de la Communauté d'agglomération à une manifestation ou à une réunion extérieure,
- Participation à une réunion dans un organisme extérieur au sein duquel le conseiller communautaire a été désigné pour représenter la Communauté d'agglomération,
- Exercice d'un mandat spécial au sens des articles L. 5211-14 & L. 2123-18 du CGCT,
- Exercice d'un mandat électif,
- Maladie ou risque sanitaire, nécessité impérieuse liée à un évènement personnel ou professionnel.

Dans tous les cas, un justificatif doit être transmis, dans les meilleurs délais, au Président de la Communauté d'agglomération, qui en apprécie l'exactitude.

Article 11 : Présidence des séances

A. Principe

Le Conseil d'agglomération est présidé par le Président et en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents dans l'ordre des nominations.

B. Séance d'élection du Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

C. Séance du Compte administratif

Dans les réunions où le Compte administratif du Président est débattu, le Conseil d'agglomération élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister aux débats mais il doit se retirer au moment du vote.

D. Rôle du Président de séance

Le Président de séance vérifie le quorum, procède à l'ouverture des séances, soumet à l'adoption le procès-verbal de la ou des séances précédentes, fait procéder à la désignation du ou des secrétaires de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Il prononce éventuellement l'interruption des débats et en fixe la durée, il met aux voix, toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du Conseil d'agglomération.

Il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

A. Calcul du quorum

Le Conseil d'agglomération ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Ce quorum s'apprécie et doit être atteint en début de séance, mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à l'ordre du jour.

Entrent dans le calcul du quorum les conseillers suppléants qui suppléent un conseiller titulaire conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Toutefois, lorsque le débat est déjà engagé, le départ d'un ou plusieurs conseillers communautaires avant le vote n'affecte pas la validité de la délibération et le ou les conseillers seront alors considérés comme abstentionnistes.

B. Absence de condition de quorum

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 du CGCT et du A du présent article, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'agglomération est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 : Pouvoir

A. Formalisme du pouvoir

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre conseiller communautaire de son choix.

Ce mandat, qui mentionne le nom du mandataire, doit être remis au moins 24 heures à l'avance au service de la Gestion des Assemblées pour une question de bonne organisation, mais peut également être remis au début de séance au Président pour conservation. Toutefois, sous réserve de la production ultérieure du mandat dans sa forme authentique, un mandat peut être accepté par mail.

Un même conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Un pouvoir ne peut être donné pour plus de trois séances consécutives sauf cas de maladie dûment constatée.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

B. Suppléance

Pour les conseillers communautaires ayant un conseiller suppléant (conformément aux articles L. 5211-6 du CGCT et article 2 C du présent règlement), il est précisé que la suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par le conseiller communautaire titulaire absent.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le conseiller titulaire et le conseiller suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

C. Départ en cours de séance

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations, en cours de séance, doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter et signer un pouvoir conforme aux formes ci-dessus définies.

Annexe 1 : exemplaire de pouvoir

Article 14 : Secrétariat de séance

A. Désignation

Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'agglomération nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, sur proposition du Président de séance.

B. Rôle

Le ou les secrétaire(s) de séance assiste(nt) le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le ou les secrétaires peuvent être assistés dans leurs fonctions par les membres de l'administration communautaire qui ne participent pas aux débats.

Le ou les secrétaires de séance élaborent et signent le procès-verbal de la séance

Article 15 : Accès et tenue du public

A. Séances publiques

Les séances des Conseils d'agglomération sont publiques.

Toutefois, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, le Président de séance peut interdire au public d'assister au Conseil d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

B. Information sur la tenue de la séance

Le public est informé de la convocation du Conseil d'agglomération conformément à l'article 6 A du présent règlement.

Dans la mesure du possible, l'information est également disponible sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Un communiqué est également adressé aux organes de presse locaux précisant l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

C. Disposition de la salle

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle dans la limite de la capacité de la salle eu égard aux règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et respecter la neutralité et la sérénité des débats.

La presse dispose pour sa part d'un emplacement réservé dans la salle aux seuls détenteurs d'une carte de presse en cours de validité.

D. Les directions de Dracénie Provence Verdon agglomération

Les fonctionnaires communautaires et toute autre personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil d'agglomération. Ils se tiennent dans un endroit spécialement installé à proximité du Président.

Le Directeur Général des Services et tout autre membre de l'Administration communautaire désigné par le Président peuvent siéger à ses côtés, sans toutefois prendre part aux débats.

Dans tous les cas, les membres de l'administration communautaire ne prennent la parole que sur l'invitation expresse et exclusive du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

E. Les séances à huis clos

Sans préjudice des dispositions relatives à la publicité des séances et sur demande de cinq membres ou du Président, le Conseil d'agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, en début ou en cours de séance.

Le Président informe alors le public et les membres de l'administration communautaire présents qu'ils doivent quitter les lieux. Toutefois, le Directeur Général des Services et/ou ou tout autre fonctionnaire peu(ven)t être autorisé(s), à la demande du Président à rester à ses côtés.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Article 16 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être enregistrées par tout moyen choisi par le Président et retransmises par les moyens de communication numérique et audiovisuelle de son choix. Ces enregistrements sont communicables, au même titre que le compte rendu intégral, à compter de l'approbation définitive dudit compte-rendu et jusqu'à l'expiration du délai de recours ouvert contre ce dernier.

Lorsque le Président de la Communauté d'agglomération décide de filmer, sous sa responsabilité, la séance du Conseil d'agglomération et dans la mesure où toute personne a le droit de s'opposer à la diffusion de son image, le Président informe en début de séance qu'elle est filmée, laissant ainsi la possibilité à chaque individu de s'opposer à toute captation d'image.

Les séances ou parties de séances à huis clos ne sont pas enregistrées.

Article 17 : Police de l'Assemblée

A. Personne dépositaire de la police

Le Président de séance détient seul la police de l'assemblée. Il fait respecter le présent règlement.

B. Actes commis par les conseillers

Les infractions au présent règlement commises par les conseillers communautaires peuvent faire l'objet des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'un conseiller communautaire a été rappelé à l'ordre, le Conseil d'agglomération peut sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

C. Sanctions lourdes

Le Président peut également faire application des sanctions suivantes :

- Expulsion de l'auditoire,
- Faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est saisi immédiatement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

CHAPITRE IV Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement des séances

A. Ouverture de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

B. Respect de l'ordre du jour

Il rend compte des décisions qu'il a prises ou que le Bureau a prises en vertu des délégations du Conseil d'agglomération.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en restant maître de celui-ci et les soumet au vote du Conseil d'agglomération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Président ou le rapporteur de la question.

Les Conseillers prennent la parole dans l'ordre chronologique déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du Conseil d'agglomération s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Au-delà d'un temps de parole jugé raisonnable, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Le renvoi en commission peut toujours être demandé par le Président ou la majorité des Conseillers communautaires présents.

Article 19 : Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Président de la Communauté d'agglomération présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport d'orientations budgétaires comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Ce rapport, élaboré dans le respect de l'article D. 2312-3 et D. 5211-18-1 du CGCT, donne lieu à un débat en Conseil.

A cet effet, 5 jours au moins avant la réunion du conseil au cours de laquelle est organisée le débat d'orientations budgétaires :

- Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil d'agglomération pour la séance du débat, laquelle comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire.

- Les documents sur la situation financière de la communauté, et les éléments d'analyse budgétaires sont à la disposition des membres du conseil 5 jours avant la date prévue pour le débat. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du président de la communauté.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps, et doit se dérouler en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de la Communauté d'agglomération dans un délai de quinze jours à compter de son examen par le conseil d'agglomération. Il est mis à la disposition du public au siège de la communauté, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Article 20 : Amendements

A. Présentation des amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil d'agglomération.

Ils peuvent être présentés par écrit au Président, soit avant la séance, soit à l'ouverture de la séance, soit en cours de séance afin de prendre en compte des modifications de circonstances.

Le Conseil décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à l'examen de la commission compétente.

B. Adoption des amendements

Les amendements sont mis aux voix par le Président et sont adoptés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Article 21 : Vote des délibérations

A. Adoption

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, et notamment lorsque la majorité qualifiée est requise, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

B. Modalités de vote

Le Conseil d'agglomération peut voter selon trois modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire à main levée, le résultat étant constaté par le Président de la séance. Le décompte des votes s'effectue de la façon suivante : pour, contre, abstention.

- Le scrutin public à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit nominatif, soit par appel nominatif. Le registre des délibérations comporte le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote.

 - Le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

 Le scrutin peut également être secret sur proposition du Président. En ce cas, le Conseil en décide à la majorité absolue.

 Lors des nominations ou présentations, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise en faveur du candidat le plus âgé.

Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

En cas de demandes concurrentes d'un scrutin public et d'un scrutin secret, le recours au scrutin secret prime. Une demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pour tous les sujets de l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

C. Recours au vote électronique

Le Conseil d'agglomération peut avoir recours au système de vote électronique.

Au début de la séance, un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque Conseiller communautaire.

Le détenteur d'un pouvoir dûment établi se voit également remettre le boîtier de son mandant.

Le suppléant d'un conseiller titulaire absent et n'ayant établi aucun pouvoir se voit remettre le boîtier de son titulaire.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il remettra son boîtier de vote aux services afin que ceux-ci le confient soit à l'élu auquel il a donné un pouvoir écrit, soit à son suppléant le cas échéant.

Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique.

Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu quittant la séance remettra son boîtier aux services.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du Conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du Président avant l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour.

Lorsque le vote a lieu à scrutin secret, le vote de chaque conseiller est crypté afin de garantir le secret du vote.

Seuls sont valides les votes exprimés dans l'enceinte de l'hémicycle.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

A la demande du Président, en cas de problème technique, il ne sera pas fait usage du système de vote électronique.

D. Le vote du compte administratif

Le compte administratif du Président est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

CHAPITRE V Procès-Verbaux et Comptes Rendus

Article 22 : Procès-verbal

Le procès-verbal doit faire apparaître tous les éléments procéduraux relatifs à la prise de chaque délibération (quorum, résultat de scrutin...) et la nature de l'ensemble des questions abordées en cours de séance. Il ne s'agit pas d'une retranscription intégrale des débats.

Il est à la disposition des membres du Conseil qui en sont destinataires.

Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal, à approuver.

Toute personne physique ou morale peut demander, notamment, communication des procès-verbaux.

Article 23 : Compte-rendu

Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu est affiché au siège de la Communauté d'agglomération et mis en ligne sur son site internet.

Le compte-rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et décisions du Conseil.

Il est tenu à la disposition des Conseillers communautaires et de toute personne qui en fait la demande.

Article 24 : Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs tous les trois mois.

CHAPITRE VI Bureau et commissions

Article 25 : Bureau communautaire

A. Composition

Conformément à l'article 16 des statuts de la Communauté d'agglomération, le Conseil d'agglomération procède à l'élection du Bureau dont il détermine le nombre.

Ce Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et de Membres du Bureau, titulaires ou non d'une délégation du Président.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

B. Attributions

Le Bureau de la Communauté d'agglomération peut se réunir pour deux attributions distinctes :

- Le Bureau en tant qu'organe de travail :

- examine les affaires courantes,
- examine les dossiers qui sont inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil,
- émet un avis sur l'exécution du projet d'agglomération avant sa présentation devant le Conseil,
- émet des avis ou formule des propositions sur tout projet structurant de l'Agglomération.

(Liste non exhaustive)

- Le Bureau en tant qu'organe délibérant :

- exerce une fonction délibérative dans les domaines où il a reçu délégation du Conseil

Conformément à l'article L. 5211-10 alinéa 7 du CGCT, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, lors de chaque réunion du Conseil d'agglomération.

C. Organisation des séances

Le Bureau peut au cours d'une même séance, se réunir à la fois en tant qu'organe délibérant et en tant qu'organe de travail.

Aucun formalisme n'étant prévu par les textes pour l'organisation du bureau, seul le présent règlement a vocation à s'appliquer pour préciser les règles de fonctionnement de l'instance en tant qu'organe délibérant.

1. Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation adressée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.

La convocation est adressée au moins 5 jours avant la séance, et comprend notamment l'ordre du jour, ainsi qu'une note de synthèse et les projets de délibérations.

2. Quorum

Le Bureau dûment convoqué se réunit et ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

3. Publicité des séances

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

4. Vote des délibérations

Les modalités de vote applicables au Conseil d'agglomération sont applicables au Bureau.

5. Compte rendu de séance

Un compte-rendu de séance est affiché sous huitaine aux portes de l'Hôtel communautaire.

Article 26 : Commissions de travail permanentes

A. Présentation

Le Conseil d'agglomération forme des commissions thématiques chargées dans leur champ de compétence d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté d'agglomération. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés ou faire appel à des experts.

B. Composition des commissions

Le Président de l'agglomération est président de droit de chaque commission.

Chacune d'elle désigne un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Elles sont composées de conseillers communautaires qui ont été désignés dans le respect de la représentation proportionnelle.

En outre, des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération sont invités à assister aux séances des commissions, sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

C. Rôle des commissions

Les commissions sont un lieu d'échange et d'élaboration des projets. Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et elles sont chargées, en particulier, d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Pour cela :
• La commission émet des avis motivés sur les questions soumises au Conseil d'agglomération entrant dans son champ de compétences.
• La commission est chargée de travailler sur tous projet entrant dans son champ de compétence ; dans ce cadre, ses travaux peuvent figurer de façon succincte dans le compte-rendu, mais ne font pas l'objet d'avis.

D. Convocation

Toute convocation à une séance de commission est adressée aux conseillers communautaires membres et aux conseillers municipaux invités, soit par le Président, soit par son Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par voie dématérialisée.

La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de réunion, ainsi qu'un ordre du jour. Elle est accompagnée des projets de délibération qui sont analysés en séance ou d'un document récapitulatif présentant les divers projets de délibération, ainsi que de l'information des points de travail qui sont abordés, le cas échéant.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, il peut être raccourci par le Président ou le Vice-Président, sans être inférieur à un jour.

E. Publicité des séances

Les séances des commissions de travail ne sont pas publiques. Toutefois, le Directeur Général des Services et les Directeurs Généraux Adjoints peuvent toujours être présents, ainsi que le ou les Directeur(s) concerné(s) par le champ de compétences de la commission accompagnés d'agents, utiles aux travaux de la Commission.

Enfin, le Président ou le Vice-président peuvent inviter toutes personnes qui, en vertu de leur expertise, pourront éclairer les travaux de la commission, ainsi que un ou plusieurs conseillers communautaires extérieurs à la commission, lorsque les dossiers le justifieront.

F. Les avis

Les avis sont émis à main levée, sauf dans le cas où la majorité des membres présents demande un vote à bulletin secret. Aucun quorum n'est exigé.

L'avis est réputé favorable dès lors que la majorité des membres présents a voté pour (en cas de partage des voix, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante).

G. Le compte-rendu de séance

Un compte-rendu de séance sera rédigé avec mention des avis émis (détail : pour – contre - abstention).

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Article 27 : Commissions de travail spécifiques

A. Création

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, des commissions spéciales peuvent également être créées par l'organe délibérant. Elles le sont au fur et à mesure des besoins, par délibération (composition, champ de compétence, objet…)

Elles peuvent être créées soit à l'initiative :
- du Président ou du Vice-Président d'une des commissions permanentes en lien avec l'objet de la commission spéciale ;
- à la demande d'un tiers des membres du Conseil

B. Application des règles de fonctionnement des commissions permanentes

Pour assurer leur fonctionnement il est précisé que les règles applicables aux commissions permanentes, ci-dessus définies (article 2 chapitre 5 titre) le seront également pour les commissions spécifiques tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.

C. Durée de vie

Chaque commission spéciale demeure compétente et n'existe que jusqu'à ce que le projet ou la proposition ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive.

Article 28 : Les missions d'information et d'évaluation.

Il peut être créé, à la demande d'un sixième du Conseil d'agglomération une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal.

Aucune mission ne pourra être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du Conseil d'agglomération.

A. Présentation de la demande

La demande est écrite et est transmise au Président, le cas échéant par voie dématérialisée

La demande doit comprendre l'objet détaillé de la mission et la motivation permettant d'expliquer l'apport de la création d'une telle mission.

Un même conseiller ne peut s'associer à une demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation plus d'une fois par an.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

B. Examen de la demande et création de la mission

La mission est créée par délibération du Conseil, qui détermine le nombre de membres de la mission, et les membres sont désignés conformément aux modalités ci-dessous précisées.

La délibération précise la durée pour laquelle la mission est créée. Cette durée peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée totale de 6 mois à compter de la délibération qui a créé la mission. La demande de prolongation doit être présentée par écrit au Président et motivée.

C. Composition de la mission

La mission est présidée par le Président qui peut désigner un Vice-Président de mission qui peut convoquer et présider la mission si le Président est absent ou empêché.

Les membres sont désignés dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

D. Réunion de la mission

Le Président convoque les membres autant de fois qu'il le juge nécessaire pour permettre à la mission de répondre à l'objet pour lequel elle a été créée.

La convocation sera adressée 5 jours avant la date de la réunion.

Aucune publicité des réunions n'est assurée.

La mission se réunit sans condition de quorum.

En plus des membres, le Président peut inviter une ou plusieurs personnes (agents ou non de la Communauté d'agglomération) qui, en raison de leur compétence dans la matière objet de la mission, peuvent éclairer la mission.

E. Rapport

Un rapporteur est désigné par la mission, dès la première réunion, à la majorité des membres. Il est chargé de rédiger le rapport final.

Le rapport final rappelle l'objet pour lequel la mission a été créée, fait une synthèse des travaux de la mission et présente une conclusion finale.

Le rapport est soumis au Conseil qui décide des suites à apporter à la mission.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

CHAPITRE VII Organisation politique du Conseil d'agglomération

Article 29 : Constitution des groupes

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes, par la remise au Président de la Communauté d'agglomération d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Un groupe est constitué de trois conseillers au minimum.

Article 30 : Mise à disposition d'un local commun et de moyens matériels

A. Local commun aux conseillers et groupe d'élus n'appartenant pas à la majorité.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité peuvent disposer d'un local commun sans frais s'ils en font la demande, adressée au Président de la Communauté d'agglomération par écrit.

Il est équipé de tables, chaises, armoires (fermant à clef) en nombre suffisant.

Le local a pour vocation de permettre aux conseillers n'appartenant pas à la majorité ou aux groupes constitués de pouvoir travailler sur les séances du Conseil d'agglomération ou de se réunir sur toutes les affaires relevant de sa compétence. Il n'a donc vocation ni à recevoir du public, sauf accord préalable du Président, ni à être un local de type « permanence politique ».

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité ou les groupes de Conseillers communautaires s'entendent entre eux pour se répartir, au besoin, le local.

En cas de désaccord persistant, il appartient au Président de statuer sur la répartition dudit local.

En ce cas, il est précisé que la répartition sera fonction de leur importance.

L'attribution du local est prise par arrêté du Président.

B. Moyens matériels affectés aux groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité.

Le Conseil d'agglomération, en approuvant par délibération le présent règlement intérieur, décide que les groupes de Conseillers communautaires disposent, aux frais de la Communauté d'agglomération et au sein du local commun ci-dessus décrit :

- d'une ligne téléphonique
- d'un accès internet

En effet, un téléphone est disponible de façon permanente dans le local. En outre, un câble de connexion, ainsi qu'un accès internet sont présents dans le local.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Article 31 : Le droit d'expression

La Communauté d'agglomération dispose, aujourd'hui, d'un bulletin qui parait tous les trimestres (janvier, avril, juillet et octobre) donnant droit à un espace libre d'expression.

Ainsi, un espace est réservé à chacun des groupes déclarés et régulièrement constitués, à raison de 100 signes maximum par conseiller du groupe. Il est toutefois précisé que les groupes dont l'effectif est inférieur à cinq membres disposeront d'un espace pouvant atteindre 500 signes, par bulletin.

Contenu des propos :

- Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les propos ne devront être ni diffamatoires ni injurieux. Ainsi, le contenu pourra donner lieu à rectification sur le fondement de cette législation. Dans tous les cas, les autres conseillers disposent d'un droit de réponse des propos.
- Les propos ne peuvent porter que sur des affaires relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération (par référence à ses statuts article 9).

Tout refus d'impression pour les causes ci-dessus mentionnées fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Président de la Communauté d'agglomération au Président du groupe avec le motif du refus de la publication ou de la modification de cette dernière.

Délai et modalités de dépôt de la Tribune

La Direction de la communication de la Communauté d'agglomération est chargée d'informer, pour chaque édition concernée, les groupes politiques du calendrier de transmission de leurs tribunes.

Ces groupes doivent transmettre leurs tribunes dans les délais impartis communiqués, sous peine de non-parution.

La publication est transmise sous format informatique (sous un format .doc) à la Direction de la communication de la Communauté d'agglomération qui délivre un accusé de réception.

Tout dépôt de publication hors délai est automatiquement inséré lors de la prochaine publication, sans que la Communauté d'agglomération n'ait à en justifier. Il est entendu que par ricochet, le droit d'expression du groupe concerné sera réduit d'autant du fait de cette insertion automatique lors de la publication suivante.

Le groupe dispose toutefois, en ce cas, de la possibilité d'annuler la première tribune pour solliciter l'insertion d'une autre tribune, si les délais de transmission sont respectés. S'il use de cette faculté, il doit le notifier par écrit au Président.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

CHAPITRE VIII Dispositions diverses

Article 32 : Application et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est applicable au Conseil de la Communauté d'agglomération pour toute la durée du présent mandat. Il continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement, lors du renouvellement des instances municipales et communautaires.

Il peut faire l'objet de modification sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil d'agglomération.

En vertu du respect du parallélisme des formes, toute modification doit être approuvée dans les mêmes formes que l'adoption du règlement intérieur, donc par délibération du Conseil.

Toutefois, il est à noter que toute modification de la législation en vigueur ayant des répercussions sur le présent règlement devra être intégrée audit règlement dans les délais d'application du texte en question.

En effet, conformément à la hiérarchie des normes la loi et ses décrets ont autorité supérieure sur toutes dispositions du présent règlement sans qu'il y ait lieu d'autre formalisme.

Ainsi, le règlement est automatiquement adapté pour intégrer les modifications législatives ou règlementaires en question, le Conseil d'agglomération sera juste informé de la modification à la séance la plus proche et chaque conseiller recevra un exemplaire dûment modifié.

Article 33 : Règlementation Générale sur la Protection des Données (RGPD)

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016, Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) informe préalablement chaque conseiller communautaire que les données collectées dans le cadre de leur mandat d'Elu feront l'objet des traitements strictement liés à leur mandat.

La base juridique de collecte des données s'appuie soit dans le cadre d'une obligation légale, entre autre, l'article 8 de la loi du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique », soit sur le consentement de chaque conseiller communautaire. Les données seront conservées pendant toute la durée du mandat électoral 2020-2026.

Chaque conseiller communautaire reconnaît qu'il a la possibilité à n'importe quel moment de retirer son consentement sur l'utilisation de ses données en faisant la demande écrite auprès du responsable de traitement de DPVa, et qu'il peut bénéficier d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ou d'une limitation du traitement et le cas échéant le droit à la portabilité de ses données.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

Le présent règlement comporte 33 articles et a été adopté par délibération du 14 décembre 2020.

Il est adressé à chaque conseiller titulaire et suppléant de la Dracénie Provence Verdon agglomération.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_197-DE

ANNEXE 1 - Procuration

Je soussigné(e) Madame/Monsieur.....(Prénom + NOM), conseiller communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération , empêché(e) d'assister à la séance du Conseil d'agglomération en date du, déclare donner pouvoir à Madame/Monsieur.....(Prénom + NOM) pour voter en mon nom au cours de ladite séance.

Fait à, le

Signature,